

AVIS AUX ELECTEURS

VOTE PAR PROCURATION ANNE 2014

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que son mandant, conformément aux dispositions de l'article R.72 du code électoral, modifié par décret n° 2012-220 du 16 février 2012.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de 2 procurations dont 1 seule établie en France (article L.73 du code susvisé). La validité d'une procuration est en principe limitée à un scrutin mais peut toutefois être établie pour une durée maximale d'un an. Pour les français établis hors de France, la procuration peut également être établie pour une durée maximale de 3 ans.

La procuration est établie sans frais, dans les conditions définies ci-dessous, sur initiative de l'électeur bénéficiaire du droit de vote par procuration (*mandant*). La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

Le mandant doit justifier de son identité, par la présentation d'une pièce d'identité.

Dorénavant, les procurations peuvent être établies :

- . soit sur le formulaire cartonné habituel (CERFA n° 12668*01) disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats,
- . soit sur un formulaire disponible en ligne sur <http://service-public.fr> (CERFA n° 14952*01 D).
Cette inscription en ligne ne dispensera pas l'électeur de se rendre auprès d'une autorité habilitée afin d'attester de son identité et de sa volonté de voter par procuration.

Les procurations peuvent être établies pendant toute l'année devant les autorités suivantes :

1 - Sur le territoire national :

- le juge du tribunal d'instance ou le juge qui en exerce les fonctions. compétent pour la résidence ou le lieu de travail de l'électeur
- le greffier en chef de ce tribunal
- un officier ou agent de police judiciaire (*autres que les maires et adjoints*) ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire que le magistrat susvisé aura lui-même désigné
- les magistrats ou greffiers en chef (*en activité ou à la retraite*) désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel, à la demande du juge du tribunal d'instance
- des délégués peuvent être choisis par les officiers de police judiciaire, avec l'agrément dudit magistrat, pour l'établissement des procurations à domicile.

La liste de ces magistrats, greffiers en chef et officiers et agents de police judiciaire et réservistes sera affichée en mairie, au siège des tribunaux d'instance, dans les unités de gendarmerie nationale et dans les commissariats de la police nationale.

2 - Hors de France :

- l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ;
- le chef de poste consulaire ;
- un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet, par arrêté du ministre des affaires étrangères ;
- un ou plusieurs fonctionnaires relevant de l'autorité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ayant reçu une délégation de signature, en la matière.

3 - Pour les marins :

Pour les marins de l'Etat en campagne lointaine et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire.